

R. v. Bradt, 2010 CMAC 2

CMAC 527

Petty Officer 1st Class B.P. Bradt

Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

Heard: Ottawa, Ontario, March 5, 2010.

Judgment: Ottawa, Ontario, March 16, 2010.

Present: Dawson, J.A., Layden-Stevenson J.A. and
Cunningham J.A.

On appeal and cross-appeal from the conviction of a Standing Court Martial held at Centre Asticou, Quebec, on March 13, 2009.

Breach of public trust by a public officer — Accused used military vehicle for personal purposes and required subordinates to chop wood on his farm — Explanations of the Accused lacked credibility — Military Judge preferred evidence of other witnesses — Reasons supported the conclusions of the Military Judge.

Prejudice of good order and discipline — Natural consequence of Appellant's conduct not shown to be harm or injury to good order and discipline — Does not necessarily flow from guilty finding on breach of public trust charge.

The appellant faced charges relating to incidents occurring while he was a Kitchen Officer at the Dwyer Hill Training Centre near Ottawa. The Appellant used a military vehicle for personal purposes relating to his horse farm, and required three subordinates to spend a work day chopping wood for his personal use. The Military Judge convicted the appellant on two counts of Breach of Public Trust by Public Officer contrary to section 112 of the *Criminal Code* and section 130 of the *National Defence Act*. The Appellant appeals the conviction on alleged errors in the findings of the Military Judge. The Respondent cross-appeals the Military Judge's not guilty finding with regards to a charge of prejudice of good order and discipline.

Held: Appeal and cross-appeal dismissed.

R. c. Bradt, 2010 CACM 2

CMAC 527

Maître de 1^{re} classe B.P. Bradt

Appelant,

c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

Audience : Ottawa (Ontario), le 5 mars 2010.

Jugement : Ottawa (Ontario), le 16 mars 2010.

Devant : Les juges Dawson, Layden-Stevenson et
Cunningham, J.C.A.

Appel et appel incident de la déclaration de culpabilité rendue par la cour martiale permanente tenue au Centre Asticou (Québec), le 13 mars 2009.

Abus de confiance par un fonctionnaire public — L'accusé a utilisé un véhicule militaire à des fins personnelles et a ordonné à ses subordonnés de couper du bois à sa ferme — Manque de crédibilité des explications de l'accusé — Le juge militaire a privilégié la preuve des autres témoins — Motifs soutenus par les conclusions du juge militaire.

Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline — La conséquence naturelle de la conduite de l'appelant ne porte pas, selon la preuve, atteinte au bon ordre et à la discipline — Une conclusion d'abus de confiance dans l'exécution d'une charge publique n'équivaut pas nécessairement à une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

L'appelant a fait l'objet d'accusations à la suite d'événements s'étant produits alors qu'il était officier-cuisinier au Centre d'entraînement de Dwyer Hill, près d'Ottawa. L'appelant a utilisé un véhicule militaire à des fins personnelles liées à sa ferme et a exigé que trois subordonnés passent une journée de travail à couper du bois pour son utilisation personnelle. Le juge militaire a reconnu l'appelant coupable de deux chefs d'abus de confiance par un fonctionnaire public, soit en contravention de l'article 112 du *Code criminel* et de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*. L'appelant a interjeté appel de la déclaration de culpabilité au motif que le juge militaire aurait commis des erreurs dans ses conclusions. L'intimée interjette un appel incident quant au verdict de non-culpabilité en ce qui concerne le chef d'accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

Arrêt : Appel et appel incident rejetés.

The Military Judge gave comprehensive and considered reasons which were reasonable and there was no error regarding proof of the elements of the offences. It was not an error for the Military Judge to find the Appellant lacked credibility and prefer other evidence. There was also no error in the determination that prejudice to good order and discipline did not necessarily follow from the events or a guilty finding on the other offences.

Le juge militaire a donné des motifs exhaustifs, réfléchis et raisonnables. Il n'a commis aucune erreur quant à la preuve portant sur les éléments des infractions. Le juge militaire n'a pas commis d'erreur en concluant que l'appelant était peu crédible et en privilégiant les autres éléments de preuve. Il n'a également commis aucune erreur en déterminant qu'une condamnation pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline ne découlait pas nécessairement des événements en cause ou d'une condamnation eu égard aux autres chefs d'accusation.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 112(a), 117(f), 129, 130.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 112a), 117f), 129, 130.

CASES CITED

R. v. Boulanger, 2006 SCC 32, [2006] 2 SCR 49; *R. v. Clark*, 2005 SCC 2, [2005] 1 SCR 6; *R. v. Jones*, 2002 C.M.A.R. 11, 6 C.M.A.R. 293.

JURISPRUDENCE CITÉE

R. c. Boulanger, 2006 CSC 32, [2006] 2 R.C.S. 49; *R. c. Clark*, 2005 CSC 2, [2005] 1 R.C.S. 6; *R. c. Jones*, 2002 C.A.C.M. 11, 6 C.A.C.M. 293.

COUNSEL

Mr. Michael Drapeau, and *Ms. Zorica Guzina*, for the appellant.
Lieutenant-Colonel Marylène Trudel and *Major Benoit McMahon*, for the respondent.

AVOCATS

Michael Drapeau, et *Zorica Guzina*, pour l'appellant.
Lieutenant-colonel Marylène Trudel et *Major Benoit McMahon*, pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

[1] DAWSON J.A.: This is an appeal against conviction on two charges of breach of a public trust by a public officer, and a cross-appeal against acquittal on one charge of conduct to the prejudice of good order and discipline.

[1] LA JUGE DAWSON, J.C.A. : Il s'agit d'un appel interjeté contre une déclaration de culpabilité relative à deux chefs d'abus de confiance par un fonctionnaire public, ainsi que d'un appel incident interjeté contre l'acquittement relatif à un chef de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

I. Introduction

[2] The appellant, Petty Officer 1st Class Bradt, was tried by Standing Court Martial on seven charges laid under the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5 (Act). The charge sheet alleged that the appellant had committed the following offences:

I. Introduction

[2] L'appelant, le Maître de 1^{re} classe Bradt, a été jugé en cour martiale permanente sur sept chefs d'accusation portés en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5 (la Loi). D'après l'acte d'accusation, l'appelant avait commis les infractions suivantes :

First charge (Alternative to Second Charge) Subsection 112(a) of the Act	Used a vehicle of the Canadian Forces for an unauthorized purpose Particulars: In that he, between September 2006 and May 2007, at or near Ottawa, Ontario, without authority used one or more vehicles of the Canadian Forces for his personal use.	Premier chef (en alternative au deuxième chef) Alinéa 112a) de la Loi	S'être servi d'un véhicule des Forces Canadiennes à des fins non autorisées Précisions : entre septembre 2006 et mai 2007, à Ottawa (Ontario) ou dans les environs, l'accusé s'est servi d'un ou de plusieurs véhicules des Forces canadiennes à des fins personnelles, et ce, sans autorisation.
Second charge (Alternative to First Charge) Section 130 of the Act	An offence punishable under section 130 of the National Defence Act, that is to say breach of public trust by public officer contrary to section 122 of the Criminal Code Particulars: In that he, between September 2006 and May 2007, at or near Ottawa, Ontario, being an official holding a position or an employment in a public department did commit a breach of trust in connection with the duties of his office by using one or more vehicles of the Canadian Forces for his personal use.	Deuxième chef (en alternative au premier chef) Article 130 de la Loi	Une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la Loi sur la défense nationale, soit abus de confiance par un fonctionnaire public en contravention à l'article 122 du Code criminel Précisions : entre septembre 2006 et mai 2007, à Ottawa (Ontario) ou dans les environs, l'accusé, étant un fonctionnaire à l'emploi d'un ministère public, a commis un abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge en se servant d'un ou de plusieurs véhicules des Forces canadiennes à des fins personnelles.
Third charge (Alternative to Fourth Charge) Subsection 117(f) of the Act	An act of a fraudulent nature not particularly specified in sections 73 to 128 of the National Defence Act Particulars: In that he, on or about 23 March 2007, at or near Ottawa, Ontario, did have firewood chopped by his subordinates at his residence during work hours.	Troisième chef (en alternative au quatrième chef) Alinéa 117f) de la Loi	Un acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128 de la Loi sur la défense nationale Précisions : le ou vers le 23 mars 2007, à Ottawa (Ontario) ou dans les environs, l'accusé a demandé à ses subordonnés de couper du bois de chauffage à sa résidence durant les heures de travail.
Fourth charge (Alternative to Third Charge) Section 130 of the Act	An offence punishable under section 130 of the National Defence Act, that is to say breach of public trust by public officer contrary to section 122 of the Criminal Code Particulars: In that he, on or about 23 March 2007, at or near Ottawa, Ontario, being an official holding a position or an employment in a public department did commit a breach of trust in connection with the duties of his office by having firewood chopped by his subordinates at his residence during work hours.	Quatrième chef (en alternative au troisième chef) Article 130 de la Loi	Une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la Loi sur la défense nationale, soit abus de confiance par un fonctionnaire public en contravention à l'article 122 du Code criminel Précisions : le ou vers le 23 mars 2007, à Ottawa (Ontario) ou dans les environs, l'accusé, étant un fonctionnaire à l'emploi d'un ministère public, a commis un abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge en demandant à ses subordonnés de couper du bois de chauffage à sa résidence durant les heures de travail.

<p>Fifth charge (Alternative to Sixth Charge) Subsection 117(f) of the Act</p>	<p>An act of a fraudulent nature not particularly specified in sections 73 to 128 of the National Defence Act</p> <p>Particulars: In that he, on or about 16 February 2007, at or near Ottawa, Ontario, did order a subordinate to purchase with public funds and deliver to his residence a propane heater and two propane tanks.</p>	<p>Cinquième chef (en alternative au sixième chef) Alinéa 117f) de la Loi</p>	<p>Un acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128 de la Loi sur la défense nationale</p> <p>Précisions : le ou vers le 16 février 2007, à Ottawa (Ontario) ou dans les environs, l'accusé a ordonné à un subordonné d'acheter avec des fonds publics et de livrer à sa résidence un appareil de chauffage au propane et deux réservoirs de propane.</p>
<p>Sixth charge (Alternative to Fifth Charge) Section 130 of the Act</p>	<p>An offence punishable under section 130 of the National Defence Act, that is to say breach of public trust by public officer contrary to section 122 of the Criminal Code</p> <p>Particulars: In that he, on or about 16 February 2007, at or near Ottawa, Ontario, being an official holding a position or an employment in a public department did commit a breach of trust in connection with the duties of his office by having a propane heater and two propane tanks purchased with public funds and delivered at his residence by a subordinate.</p>	<p>Sixième chef (en alternative au cinquième chef) Article 130 de la Loi</p>	<p>Une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la Loi sur la défense nationale, soit abus de confiance par un fonctionnaire public en contravention à l'article 122 du Code criminel</p> <p>Précisions : le ou vers le 16 février 2007, à Ottawa (Ontario) ou dans les environs, l'accusé étant un fonctionnaire à l'emploi d'un ministère public, a commis un abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge en ordonnant à un subordonné d'acheter avec des fonds publics et de livrer à sa résidence un appareil de chauffage au propane et deux réservoirs de propane.</p>
<p>Seventh charge Section 129 of the Act</p>	<p>Conduct to the prejudice of good order and discipline</p> <p>Particulars: In that he, between September 2006 and May 2007, at or near Ottawa, while employed as the Kitchen Officer (KO) of his unit, did use subordinates to perform tasks for his personal benefit.</p>	<p>Septième chef Article 129 de la Loi</p>	<p>Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline</p> <p>Précisions : entre septembre 2006 et mai 2007, à Ottawa ou dans les environs, l'accusé, qui occupait le poste d'officier de cuisine au sein de son unité, s'est servi de ses subordonnés pour l'exécution de tâches à son avantage personnel.</p>

[3] The Military Judge, Lieutenant-Colonel Perron, found the appellant guilty of charges 2 and 4. The Military Judge stayed charges 1 and 3 because of the finding of guilt on the related charges. The Military Judge found the appellant not guilty of charges 5, 6 and 7.

[4] In consequence of the conviction upon two charges, the Military Judge sentenced the appellant to a severe reprimand and a fine of \$3,000.

[3] Le juge militaire, le Lieutenant-colonel Perron, a déclaré l'appelant coupable des deuxième et quatrième chefs d'accusation. Il a sursis aux premier et troisième chefs à cause de la déclaration de culpabilité sur les chefs apparentés. Le juge militaire a acquitté l'appelant des cinquième, sixième et septième chefs.

[4] En conséquence de la déclaration de culpabilité sur deux des chefs, le juge militaire a imposé à l'appelant un blâme et une amende de 3 000 \$.

II. The Issues

[5] In order to fully understand the issues raised on the appeal, I begin by noting that it is settled law that in order to convict an individual of the offence of breach of a public trust by a public officer, five elements must be proven beyond a reasonable doubt. They are:

1. The accused is an official;
2. The accused was acting in connection with the duties of his or her office;
3. The accused breached the standard of responsibility and conduct demanded of him or her by the nature of the office;
4. The conduct of the accused represented a serious and marked departure from the standards expected of an individual in the accused's position of public trust; and
5. The accused acted with the intention to use his or her public office for a purpose other than the public good, for example, for a dishonest, partial, corrupt or oppressive purpose.

See: *R v. Boulanger*, 2006 SCC 32, [2006] 2 SCR 49 (*Boulanger*), at paragraph 58.

[6] No issue is taken with respect to the Military Judge's conclusion that elements 1 and 2 were established. The appellant appeals his conviction on the following grounds:

1. The Military Judge erred by finding the element of the offence relating to a breach of the standard of responsibility and conduct demanded by the nature of the appellant's office was proven beyond a reasonable doubt;
2. The Military Judge erred by finding the element of the offence relating to a serious and marked departure from the standards expected of an individual in the appellant's position of public trust was proven beyond a reasonable doubt; and

II. Les questions en litige

[5] Afin de bien comprendre les questions soulevées dans le cadre du présent appel, je souligne d'abord qu'il est de droit constant que, pour déclarer une personne coupable de l'infraction d'abus de confiance par un fonctionnaire public, il faut prouver cinq éléments hors de tout doute raisonnable. Les voici :

1. l'accusé est un fonctionnaire;
2. l'accusé agissait dans l'exercice de ses fonctions;
3. l'accusé a manqué aux normes de responsabilité et de conduite que lui impose la nature de sa charge ou de son emploi;
4. la conduite de l'accusé représente un écart grave et marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait le poste de confiance de l'accusé; et
5. l'accusé a agi dans l'intention d'user de sa charge ou de son emploi publics à des fins autres que l'intérêt public, par exemple dans un objectif de malhonnêteté, de partialité, de corruption ou d'abus.

Voir : *R. c. Boulanger*, 2006 CSC 32, [2006] 2 R.C.S. 49 (*Boulanger*), au paragraphe 58.

[6] L'appellant ne conteste pas la conclusion du juge militaire selon laquelle les premier et deuxième éléments ont été établis. Il interjette appel de sa déclaration de culpabilité pour les motifs suivants :

1. le juge militaire a commis une erreur en concluant que l'élément de l'infraction se rapportant au manquement aux normes de responsabilité et de conduite imposées par la nature de la charge ou de l'emploi de l'appellant avait été prouvé hors de tout doute raisonnable;
2. le juge militaire a commis une erreur en concluant que l'élément de l'infraction se rapportant à un écart grave et marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait le poste de confiance de l'appellant avait été prouvé hors de tout doute raisonnable; et

3. The conviction is unreasonable and not supported by the evidence.

[7] The respondent cross-appeals the finding of not guilty on the charge of conduct to the prejudice of good order and discipline, charge 7, on the ground that the Military Judge erred by finding that the prosecution had failed to prove beyond a reasonable doubt that the appellant's conduct was prejudicial to good order and discipline.

[8] After hearing oral submissions with respect to the appeal and the cross-appeal, the Court advised counsel that, for reasons to be delivered in writing, both the appeal and the cross-appeal would be dismissed. These are the reasons for those conclusions.

III. Facts

[9] The following facts are not in dispute.

[10] At the material time, the appellant was posted at the Dwyer Hill Training Centre (DHTC) near Ottawa. There, he served as the Kitchen Officer. As Kitchen Officer, the appellant was the direct supervisor and section head of the kitchen staff. He was responsible for three subordinate military personnel and for the equipment assigned to the DHTC food services section, which equipment included military vehicles.

[11] At the time the appellant joined the section, it was dysfunctional and suffering from low morale.

[12] The appellant lived on a farm with his wife where his wife operated a horse boarding business. The farm was about a 40 minute drive from the DHTC.

[13] In early March 2007, the appellant drove one of the kitchen section's trucks to his farm. He was accompanied by one of his subordinates. On their way to the farm they stopped to buy horse feed and woodchips. The subordinate helped load and unload the truck and then drove the truck back to the DHTC.

3. la déclaration de culpabilité est déraisonnable et n'est pas étayée par la preuve.

[7] De son côté, l'intimée interjette un appel incident contre l'acquittement sur le septième chef, soit celui de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, au motif que le juge militaire a commis une erreur en concluant que la poursuite n'avait pas prouvé hors de tout doute raisonnable que la conduite de l'appellant était préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[8] Après avoir entendu les plaidoiries se rapportant à l'appel et à l'appel incident, la Cour a avisé les avocats des deux parties que, pour des motifs qui seraient exposés par écrit, l'appel et l'appel incident seraient rejetés. Voici les motifs qui fondent ces conclusions.

III. Les faits

[9] Les faits ci-dessous ne sont pas contestés.

[10] À l'époque en cause, l'appellant était affecté au Centre d'entraînement de Dwyer Hill (CEDH), près d'Ottawa. Il était officier de cuisine. À ce titre, il était le supérieur immédiat et le chef de section du personnel de cuisine. Il était chargé de s'occuper de trois militaires subordonnés et du matériel assigné à la section du service d'alimentation du CEDH; ce matériel englobait des véhicules militaires.

[11] Au moment où l'appellant s'est joint à la section, cette dernière était dysfonctionnelle et le moral était bas.

[12] L'appellant vivait sur une ferme avec son épouse, qui y exploitait une pension pour chevaux. La ferme se trouvait à environ 40 minutes de route du CEDH.

[13] Au début de mars 2007, l'appellant est rentré chez lui au volant d'un des camions de la section de la cuisine. Il était accompagné d'un de ses subordonnés. Sur leur chemin, ils se sont arrêtés pour acheter des aliments pour chevaux et des copeaux de bois. Le subordonné a participé au chargement et au déchargement du camion, puis est retourné au CEDH avec le camion.

[14] On March 23, 2007, during working hours, at the appellant's request, the three subordinates went to the appellant's farm and chopped firewood.

[15] The appellant testified at the Standing Court Martial. He explained that he used the truck because he believed he needed the truck the next day to travel to Canadian Forces Base (CFB) Petawawa for work purposes. He organized the wood chopping because he believed it would be a sports day which would improve the section's morale. The prosecution adduced evidence that the appellant told his subordinate to drive home with him, to help him load and unload the truck and to then take the truck back to the DHTC, and that the appellant's subordinates had felt obliged to chop firewood.

IV. The decision of the Military Judge

[16] In comprehensive and considered reasons, the Military Judge began by instructing himself on the onus and standard of proof and by discussing the factors that influence a court's assessment of credibility. He then reviewed the evidence before him.

[17] The Military Judge considered the evidence given by the appellant. He explained why he was puzzled by the explanations the appellant had provided for his conduct. The Military Judge went on to state:

The Court does not find PO1 Bradt to be a credible witness. His explanations concerning the wood chopping afternoon and the trip to his house with Corporal Newton are at best puzzling. He states that the plan had changed concerning the trip to Petawawa the next day. He did not mention when this change of plan occurred. One would have to assume that the change occurred after they left DHTC. His explanation for this change of plan for the trip to Petawawa is extremely suspect. His stated concern for the morale of his troops and his description of his discussion with Sergeant Pernitzky is also quite suspect. His demeanour and his testimony do not support his assertion that his personnel was his main focus. I gather from his testimony that his main focus was himself and his farm.

[14] Le 23 mars 2007, durant les heures de travail et à la demande de l'appellant, les trois subordonnés sont allés à la ferme de l'appellant et ont coupé du bois de chauffage.

[15] L'appellant a témoigné devant la cour martiale permanente. Il a expliqué s'être servi du camion parce qu'il croyait qu'il en aurait besoin le lendemain pour se rendre à la Base des Forces Canadiennes (BFC) Petawawa pour des raisons professionnelles. Il avait organisé la séance de coupe de bois parce qu'il croyait qu'une journée de plein air serait bénéfique pour le moral de la section. La poursuite a présenté des éléments de preuve attestant que l'appellant avait ordonné à son subordonné de l'accompagner à la maison, de l'aider à charger et à décharger le camion, puis de ramener le camion au CEDH, et que les subordonnés de l'appellant s'étaient sentis obligés de couper le bois de chauffage.

IV. La décision du juge militaire

[16] Dans un exposé des motifs détaillé et étayé, le juge militaire s'est d'abord penché sur le fardeau et la norme de preuve, puis il a examiné les facteurs dont un tribunal tient compte dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité. Par la suite, il a examiné la preuve qui lui a été présentée.

[17] Le juge militaire a examiné le témoignage de l'appellant. Il a expliqué pourquoi les explications fournies par l'appellant pour justifier sa conduite l'avaient laissé perplexé. Le juge militaire a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION] De l'avis du tribunal, le M 1 Bradt n'est pas un témoin crédible. Ses explications concernant l'après-midi de coupe de bois et le trajet à sa résidence avec le Caporal Newton sont au mieux curieuses. Il affirme qu'il y a eu un changement de plan pour ce qui est du voyage prévu à Petawawa le lendemain. Il ne souligne pas à quel moment ce changement de plan est survenu. Il faudrait présumer que ce changement est survenu après leur départ du CEDH. Son explication concernant l'annulation du déplacement prévu à Petawawa est très suspecte. Le souci qu'il disait avoir pour le moral de ses troupes et sa description de sa discussion avec le Sergent Pernitzky sont également assez suspects. Sa conduite et son témoignage n'étaient pas son affirmation selon laquelle il se souciait avant tout de son personnel. Je conclus de son témoignage qu'il se souciait avant tout de lui-même et de sa ferme.

Because I do not consider PO1 Bradt a credible witness, I do not believe his testimony unless it is corroborated by some other evidence.

[18] That credibility finding is not directly challenged by the appellant.

[19] The Military Judge went on to review the evidence given by the other witnesses. All three subordinates testified and all were found to be credible witnesses.

[20] The Military Judge found all of the elements of charges 2 and 4 to be established. Of relevance to this appeal are the following findings.

[21] With respect to the required element that the accused must breach the standard of responsibility and conduct demanded of him by the nature of his office, the Military Judge wrote:

It is clear from the evidence of Master Warrant Officer Hanna that CF vehicles were not to be used for personal purposes. Sergeant Pernitzky, Sergeant Sawyer and Corporal Newton also testified that CF vehicles could not be used for personal purposes. Only PO1 Bradt testified that personal use was permitted. The Court has already declared that it does not believe PO1 Bradt's explanation for his use of the section truck that day. The Court concludes that the evidence the Court accepts, proves beyond a reasonable doubt that PO1 Bradt intentionally used a section vehicle to drive to his residence that day, and that this use was not authorized by a superior or by unit policy. To make matters worse, PO1 Bradt ordered Corporal Newton to accompany him so he would have some help in the loading and unloading of the feed and the wood chips, and he would have someone return the truck to DHTC.

...

I will now deal with the fourth element of this offence, specifically that the accused breached the standard of responsibility and conduct demanded of him or her by the nature of his or her office. Chapter 5 of Queen's Regulations and Orders require a non-commissioned member to become acquainted with, observe, and enforce the *National Defence Act, Security of Information Act, Queen's Regulations and Orders*, and all other regulations,

Étant donné que le M 1 Bradt n'est pas à mon avis un témoin crédible, je ne crois pas son témoignage à moins qu'il ne soit corroboré par un autre élément de preuve.

[18] L'appelant ne conteste pas directement cette conclusion quant à sa crédibilité.

[19] Le juge militaire a ensuite examiné les autres témoignages. Les trois subordonnés ont témoigné et le juge militaire a conclu qu'ils étaient crédibles.

[20] Le juge militaire a conclu que tous les éléments se rapportant aux deuxième et quatrième chefs d'accusation avaient été établis. Dans le cadre du présent appel, les conclusions suivantes s'avèrent pertinentes.

[21] En ce qui a trait à l'obligation de prouver que l'accusé avait manqué aux normes de responsabilité et de conduite que lui imposait la nature de sa charge ou de son emploi, le juge militaire a écrit :

[TRADUCTION] À la lumière du témoignage de l'Adjudant-maître Hanna, il est clair que l'utilisation des véhicules des FC à des fins personnelles était interdite. Le Sergent Pernitzky, le Sergent Sawyer et le Caporal Newton ont également témoigné qu'il était interdit d'utiliser des véhicules des FC à des fins personnelles. Seul le M 1 Bradt a témoigné qu'un tel usage personnel était autorisé. Le tribunal a déjà déclaré qu'il ne croit pas l'explication donnée par le M 1 Bradt pour justifier son utilisation du camion de la section ce jour-là. Il conclut que les témoignages admis par le tribunal prouvent hors de tout doute raisonnable que le M 1 Bradt a délibérément utilisé un véhicule de la section pour se rendre chez lui ce jour-là, et que cette utilisation n'avait pas été autorisée par un supérieur et n'était pas permise aux termes de la politique de l'unité. Fait aggravant, le M 1 Bradt a ordonné au Caporal Newton de l'accompagner afin d'avoir de l'aide pour charger et décharger les aliments et les copeaux de bois, et pour ramener le camion au CEDH.

[...]

Je vais maintenant aborder le quatrième élément de cette infraction, à savoir si l'accusé a manqué aux normes de responsabilité et de conduite que lui impose la nature de sa charge ou de son emploi. Aux termes du Chapitre 5 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC), un militaire du rang doit connaître, observer et faire respecter la *Loi sur la Défense nationale*, la *Loi sur la protection de l'information*, les

rules, orders and instructions that pertain to the performance of the member's duties. Non-commissioned members must also promote the welfare, efficiency and good discipline of all who are subordinate to the member, and ensure the proper care and maintenance and prevent the waste of all public and non-public property within the member's control. As a petty officer 1st class in charge of the food services section, he was entrusted with proper care and maintenance of the vehicle and equipment of that section. He was also responsible for the welfare and discipline of his subordinates.

With regard to charge No. 2, the policy on the use of CF vehicles for personal purposes was well known amongst the group. The standard of responsibility and conduct is obvious, in that he is to perform the duties and responsibilities enumerated in Chapter 5 of Queen's Regulations and Orders, as well as the added duties and responsibilities of every senior non-commissioned member who is in charge of subordinates. He had to respect the policy on the use of CF vehicles and enforce this policy. He breached that standard of responsibility when he used a CF vehicle for his personal benefit and by ordering a subordinate to accompany him after working hours to return the vehicle to DHTC.

With regard to charge No. 4, every person knows that activities performed during working hours must be to the benefit of the organisation that ultimately pays that person a wage for these working hours. Every member of the CF knows that military duties must be performed during work hours; common sense tells us that. As the head of the food services section, PO1 Bradt was responsible for the efficient use of the resources assigned to his section to accomplish the tasks assigned to this section. This includes the personnel assigned to the food services section. He failed to do this by having them chop his firewood for his personal benefit during working hours on 23 March 2007.

[22] With respect to the required element that the accused's conduct must represent a serious and marked departure from the expected standards, the Military Judge wrote:

I will now deal with the fifth element of this charge, specifically that the conduct of the accused represented a serious and marked departure from the standards expected of an individual in the accused's position of public trust.

ORFC, ainsi que tous les autres règlements, règles, ordres et directives se rapportant à l'exercice de ses fonctions. Les militaires du rang doivent également promouvoir le bien-être, l'efficacité et l'esprit de discipline de tous leurs subordonnés, et assurer le soin et l'entretien convenables de tous les biens publics et biens non publics qui relèvent de leur autorité et en empêcher le gaspillage. À titre de maître de 1^{re} classe responsable de la section du service d'alimentation, il était chargé du soin et de l'entretien convenables du véhicule et du matériel de cette section. Il était également responsable du bien-être et de l'esprit de discipline de ses subordonnés.

En ce qui a trait au deuxième chef d'accusation, la politique interdisant l'utilisation des véhicules des FC à des fins personnelles était bien connue au sein du groupe. La norme de responsabilité et de conduite est évidente, dans la mesure où il est tenu de s'acquitter des devoirs et responsabilités énumérés au Chapitre 5 des ORFC, ainsi que des devoirs et responsabilités additionnels de tout militaire du rang (supérieur) qui commande des subordonnés. Il devait observer et faire respecter la politique sur l'utilisation des véhicules des FC. Il a manqué à cette norme de responsabilité quand il s'est servi d'un véhicule des FC pour son propre bénéfice et quand il a ordonné à un subordonné de l'accompagner après les heures de travail pour que ce dernier ramène le véhicule au CEDH.

En ce qui a trait au quatrième chef d'accusation, chacun sait que les activités accomplies durant les heures de travail doivent servir à l'organisation qui en fin de compte verse un salaire en contrepartie de ces heures de travail. Chaque militaire sait qu'il doit accomplir des tâches militaires durant ses heures de travail; cela relève du sens commun. À titre de dirigeant de la section du service d'alimentation, le M 1 Bradt était responsable de l'utilisation efficace des ressources affectées à sa section en vue d'accomplir les tâches assignées à cette section. Cela englobe le personnel assigné à la section du service de l'alimentation. Il a manqué à cette responsabilité quand il a demandé au personnel de couper son bois de chauffage pour son propre bénéfice durant les heures de travail le 23 mars 2007.

[22] En ce qui a trait à l'obligation de prouver que la conduite de l'accusé représentait un écart grave et marqué par rapport aux normes qu'il était censé observer, le juge militaire a écrit :

[TRADUCTION] Je vais maintenant aborder le cinquième élément de l'accusation, à savoir si la conduite de l'accusé représentait un écart grave et marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait le poste de confiance de l'accusé.

For charge No. 2, it seemed clear to every witness except PO1 Bradt that CF vehicles could not be used for personal use, unless specific authority had been granted for such use. Common sense use, such as dropping by the bank or some other short stop while on an official trip would be acceptable. Using a CF vehicle to go to a course in Borden would be deemed acceptable under certain circumstances and with the proper authority. Using a CF vehicle to drive home after a day's work without having received the authority to do so and without any reasonable explanation is a serious and marked departure from the standards expected of an individual in the accused's position. The public must trust CF members to only use CF vehicles for official business and not as their own property.

For charge No. 4, the evidence of PO1 Bradt was to the effect that they were four people doing the work of 10 to 12 people. Sergeant Pernitzky, Sergeant Sawyer and Corporal Newton all testified that they were extremely busy in March 2007. In such circumstances, PO1 Bradt had to ensure that his personnel were employed with the goal of accomplishing the myriad of tasks they had to complete during that period of time. Having subordinates perform work such as chopping firewood for the superior's personal benefit during work hours is a serious and marked departure from the standards expected of an individual in the accused's position of public trust. Again, the public must trust the Canadian Forces to only employ its personnel for official business and for the public good, and not for the personal benefit of superiors.

[23] With respect to charge 7, the Military Judge found that the prosecution had failed to prove one required element of the offence, namely that there be proof of prejudice to good order and discipline resulting from the wrongful conduct. The Military Judge wrote:

Proof of prejudice can be inferred from the circumstances if the evidence clearly points to prejudice as a natural consequence of the proven act. The standard of proof is proof beyond a reasonable doubt.

Prejudice is not defined in Queen's Regulations and Orders or in the *National Defence Act*. Queen's Regulations and Orders instruct us to use the *Concise Oxford Dictionary* in such cases. Prejudice is defined as: "harm

Relativement au deuxième chef d'accusation, il semblait clair à tous les témoins sauf au M 1 Bradt qu'il était interdit d'utiliser les véhicules des FC à des fins personnelles, à moins d'obtenir une autorisation préalable. Des utilisations qui relèveraient du sens commun, telles qu'un arrêt à la banque ou tout autre arrêt rapide pendant un déplacement officiel, seraient acceptables. L'utilisation d'un véhicule des FC pour assister à une formation à Borden serait jugée acceptable dans certaines circonstances, avec l'autorisation appropriée. L'utilisation d'un véhicule des FC pour rentrer à la maison après le travail sans avoir obtenu l'autorisation requise et sans explication raisonnable constitue un écart grave et marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait le poste de confiance de l'accusé. Il faut que le public ait confiance que les militaires n'utiliseront les véhicules des FC que pour leurs tâches officielles, et non comme s'il s'agissait de leurs propres biens.

Relativement au quatrième chef d'accusation, le M 1 Bradt a témoigné qu'il y avait quatre personnes qui devaient accomplir le travail de 10 à 12 personnes. Le Sergeant Pernitzky, le Sergeant Sawyer et le Caporal Newton ont tous témoigné qu'ils étaient très occupés en mars 2007. Dans de telles circonstances, le M 1 Bradt devait s'assurer que son personnel se consacrait aux nombreuses tâches qu'il avait à mener à bien à l'époque. Demander à ses subordonnés d'accomplir une tâche telle que couper du bois de chauffage pour le bénéfice d'un supérieur durant les heures de travail est un écart grave et marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait le poste de confiance de l'accusé. Encore une fois, il faut que le public ait confiance que les Forces canadiennes affecteront le personnel uniquement à des activités officielles et aux fins de l'intérêt public, et non pour le bénéfice personnel des supérieurs.

[23] Pour ce qui est du septième chef d'accusation, le juge militaire a conclu que la poursuite n'avait pas établi un des éléments de l'infraction, soit présenter une preuve du préjudice au bon ordre et à la discipline découlant de la conduite répréhensible. Le juge militaire a écrit :

[TRADUCTION] La preuve du préjudice peut être déduite des circonstances si la preuve montre clairement qu'un préjudice s'est produit comme conséquence naturelle d'un fait prouvé. La norme de preuve est celle de la preuve hors de tout doute raisonnable.

Il n'y a pas de définition du terme « préjudice » dans les ORFC ou la *Loi sur la défense nationale*. Selon les ORFC, dans de telles situations, il faut se reporter au sens indiqué dans le *Concise Oxford Dictionary* [s'il s'agit d'un texte

or injury that results or may result from some action or judgment.”

The prosecution has not provided this Court with evidence that demonstrates what prejudice was caused by the actions of PO1 Bradt. The Court was told the section was quite busy, that the members of the section did not enjoy or benefit from the wood chopping afternoon. The Court was not provided with any evidence of any prejudice caused to the section or to the unit by the conduct of the accused.

The prosecutor cannot just present a sentencing decision on a guilty plea before a Standing Court Martial and assume that another court martial may accept that sentencing decision as evidence of prejudice or as a precedent on the issue of prejudice. The sentencing decision of a court martial has no binding authority on any other court martial. A statement that this charge is a “catch all charge” does not assist this Court in any way. Evidence is required to prove an essential element of the offence.

I find that the prosecutor has not provided this Court with the necessary evidence that would lead the Court to conclude there was prejudice as a natural consequence of the proven conduct. I find the prosecutor has not proven this last element of this offence beyond a reasonable doubt.

V. Consideration of the issues raised on the appeal

A. *Did the Military Judge err by finding that the prosecution had proven beyond a reasonable doubt that the appellant breached the standard of responsibility and conduct demanded of him by the nature of his office?*

(1) Charge 2

[24] The appellant argues that his use of the truck was based on the fact that he and his subordinate planned to leave from the appellant’s home the following day on a temporary duty trip to CFB Petawawa. He believed this would allow them to leave the next day for CFB Petawawa without having to double back to the DHTC to

anglais, ou dans *Le Petit Robert* s’il s’agit d’un texte français]. La définition de « préjudice » est la suivante : « Perte d’un bien, d’un avantage par le fait d’autrui; acte ou événement nuisible aux intérêts de quelqu’un et le plus souvent contraire au droit, à la justice ».

La poursuite n’a pas présenté au tribunal de preuve attestant du préjudice causé par les actions du M 1 Bradt. Elle a mentionné au tribunal que la section était très occupée, que les membres de la section n’avaient pas tiré de plaisir ou de bénéfice de l’après-midi consacré à la coupe de bois. La poursuite n’a pas présenté de preuve d’un préjudice causé à la section ou à l’unité en raison de la conduite de l’accusé.

La poursuite ne peut se contenter de présenter une peine imposée par une cour martiale permanente à la suite d’un plaidoyer de culpabilité et présumer qu’une autre cour martiale acceptera cette décision à titre de preuve d’un préjudice ou de précédent concernant la question du préjudice. La décision d’une cour martiale concernant l’imposition d’une peine ne lie aucunement toute autre cour martiale. L’affirmation que ce chef d’accusation est un « chef d’accusation fourre-tout » n’est d’aucune aide au tribunal. Il faut présenter des éléments de preuve pour établir un élément essentiel de l’infraction.

Je conclus que la poursuite n’a pas présenté au tribunal les éléments de preuve requis qui mèneraient le tribunal à la conclusion qu’un préjudice s’est produit comme conséquence naturelle du fait prouvé. Je conclus que la poursuite n’a pas démontré ce dernier élément de l’infraction hors de tout doute raisonnable.

V. Examen des questions soulevées dans le cadre de l’appel

A. *Le juge militaire a-t-il commis une erreur en concluant que la poursuite avait prouvé hors de tout doute raisonnable que l’appelant avait manqué aux normes de responsabilité et de conduite imposées par la nature de sa charge ou de son emploi?*

(1) Deuxième chef d’accusation

[24] L’appelant soutient s’être servi du camion parce que son subordonné et lui prévoyaient partir de chez l’appelant le lendemain pour une affectation temporaire à la BFC Petawawa. En procédant ainsi, il espérait partir pour la BFC Petawawa le lendemain sans avoir à revenir au CEDH pour y récupérer un véhicule. À

pick up a vehicle. This is said to have been a reasonable use of the truck.

[25] The appellant further argues that the Military Judge did not clearly articulate what evidence was relied upon to prove this element of the breach of trust offence.

[26] As noted above, the appellant does not directly challenge the credibility findings of the Military Judge. The appellant's submission ignores the Military Judge's finding that the appellant was not a credible witness. No evidence was tendered to corroborate the appellant's evidence that there was a planned trip to CFB Petawawa. His subordinate had no clear memory that the trip was scheduled, or that the purpose of the drive to the appellant's farm was to facilitate a trip to CFB Petawawa. The subordinate was not cross-examined about any invitation to sleep over at the appellant's home, an event that he might have been expected to recall.

[27] The evidence accepted by the Military Judge does not support the appellant's submission that his use of the truck was reasonable and permissible.

[28] Contrary to the appellant's second assertion, the Military Judge did clearly articulate the evidence he relied upon to establish a breach of the standard of responsibility and conduct. The relevant passages from the Military Judge's reasons are quoted at paragraph 21 above.

(2) Charge 4

[29] The appellant maintains that, in order to fulfill his duty, he organized a sports day to develop team spirit. He submits that while, with the power of hindsight, the wood chopping event was "rather 'gauche'" and a "most certainly inappropriate venue and occasion", it was an exercise of faulty judgment. The appellant argues his conduct should not be seen as a breach of trust.

[30] Again, the appellant's submission ignores the Military Judge's credibility finding, and particularly

son avis, il s'agissait d'une utilisation raisonnable du camion.

[25] L'appelant soutient également que le juge militaire n'a pas clairement mentionné sur quels éléments de preuve il se fondait pour conclure que cet élément de l'infraction d'abus de confiance avait été établi.

[26] Tel que souligné ci-dessus, l'appelant ne conteste pas directement les conclusions du juge militaire sur la crédibilité. L'argument de l'appelant ne tient aucunement compte de la conclusion du juge militaire selon laquelle il n'était pas un témoin crédible. Aucune preuve n'a été présentée pour corroborer le témoignage de l'appelant selon lequel il devait se rendre à la BFC Petawawa. Son subordonné n'avait pas de souvenir précis qu'un tel déplacement était prévu ni que le but du trajet à la ferme de l'appelant était de faciliter un déplacement à la BFC Petawawa. Le subordonné n'a pas été contre-interrogé au sujet d'une invitation à passer la nuit chez l'appelant, un événement dont il se serait vraisemblablement souvenu.

[27] La preuve admise par le juge militaire n'appuie pas l'argument de l'appelant selon lequel son utilisation du camion était raisonnable et acceptable.

[28] Contrairement à la deuxième affirmation de l'appelant, le juge militaire a en fait clairement mentionné sur quels éléments de preuve il se fondait pour conclure qu'il y avait eu un manquement aux normes de responsabilité et de conduite. Les passages pertinents des motifs du juge militaire sont cités au paragraphe 21 ci-dessus.

(2) Quatrième chef d'accusation

[29] L'appelant soutient que, dans l'exercice de ses fonctions, il a organisé une journée de plein air pour développer l'esprit d'équipe. Il soutient que même si, avec le recul, il se rend compte que la séance de coupe de bois était [TRADUCTION] « assez 'gauche' » et [TRADUCTION] « un événement manifestement inapproprié », il s'agissait d'un manque de jugement. L'appelant fait valoir que sa conduite ne devrait pas être perçue comme un abus de confiance.

[30] Encore une fois, l'argument de l'appelant ne tient aucunement compte de la conclusion quant à sa

the express rejection of the appellant's evidence that his personnel were his main focus. The unchallenged findings of the Military Judge do not support the argument advanced by the appellant.

B. *Did the Military Judge err by finding that the prosecution had proven beyond a reasonable doubt that the appellant's conduct represented a serious and marked departure from the expected standards?*

[31] The appellant submits that even if the impugned conduct represents a serious and marked departure from the expected standards, the Court must also be satisfied that the appellant acted with the intention to use his public office for a purpose other than the public good. Reliance is placed upon the decision of the Supreme Court of Canada in *Boulanger*.

[32] The appellant argues that the Military Judge erred in finding that the requisite *mens rea* was established because the appellant had no intention to use his office other than for the public good. His intention when taking the truck home was to use it for work the next morning. His intention when organizing the firewood chopping was to raise morale.

[33] Further, the appellant submits that, as noted in *Boulanger* at paragraph 52, errors in judgment do not lead to criminal culpability.

[34] In *Boulanger*, at paragraphs 56 and 57, the Supreme Court explained that the *mens rea* of the crime of breach of trust by a public officer lies in the intention to use the public office for purposes other than the benefit of the public. The *mens rea* is inferred from the circumstances.

[35] The appellant's submissions are again based upon acceptance of his version of events. However, the Military Judge rejected the appellant's testimony.

[36] The Military Judge found that no public good could flow from the appellant's use of the truck and that

crédibilité tirée par le juge militaire et, en particulier, du rejet explicite du témoignage de l'appelant selon lequel il se souciait avant tout de son personnel. Les conclusions incontestées du juge militaire n'appuient pas l'argument avancé par l'appelant.

B. *Le juge militaire a-t-il commis une erreur en concluant que la poursuite avait prouvé hors de tout doute raisonnable que la conduite de l'appelant représentait un écart grave et marqué par rapport aux normes qu'il était censé observer?*

[31] L'appelant fait valoir que même si la conduite mise en cause représente un écart grave et marqué par rapport aux normes qu'il doit observer, il faut également que la Cour soit convaincue que l'appelant a agi avec l'intention d'user de sa charge publique dans un but autre que l'intérêt public. Il se fonde sur l'arrêt *Boulanger* de la Cour suprême du Canada.

[32] L'appelant soutient que le juge militaire a commis une erreur en concluant que l'intention coupable avait été établie, car il n'avait aucunement l'intention d'user de sa charge publique dans un but autre que l'intérêt public. Quand il a pris le camion pour rentrer chez lui, son intention était de s'en servir à des fins professionnelles le lendemain matin. Quand il a organisé la séance de coupe de bois, son intention était d'améliorer le moral du personnel.

[33] De plus, l'appelant soutient que, tel que souligné au paragraphe 52 de l'arrêt *Boulanger*, les erreurs de jugement n'entraînent pas la culpabilité criminelle.

[34] Aux paragraphes 56 et 57 de l'arrêt *Boulanger*, la Cour suprême a expliqué que, en ce qui a trait à l'infraction d'abus de confiance par un fonctionnaire public, l'intention coupable réside dans l'intention d'user de sa charge publique dans un but autre que l'intérêt public. L'intention coupable s'infère des circonstances.

[35] Encore une fois, les arguments de l'appelant se fondent sur l'acceptation de sa version des événements. Toutefois, le juge militaire a rejeté le témoignage de celui-ci.

[36] Le juge militaire a conclu que l'utilisation du camion par l'appelant n'avait servi aucun intérêt public

he used the truck “to serve his personal purpose and not for a public good.” The Military Judge went on to find that the appellant had been dishonest in organizing the wood chopping because he did not inform his superiors of the activity. Further, the appellant “used his position as Kitchen Officer to have members of his section chop his firewood during normal working hours. He is the only one who benefited from this activity, [...]. It is clear from the evidence accepted by this Court that PO1 Bradt intentionally used his office for a purpose other than public good.”

[37] The facts found by the Military Judge supported the inference that the appellant intended to use his office for his own benefit and not the public benefit. Based upon the explanation of the required *mens rea* in *Boulanger*, the appellant has failed to establish any error on the part of the Military Judge.

C. *Was the conviction unreasonable?*

[38] During oral argument, counsel for the appellant confirmed that this ground of appeal is based solely upon the errors asserted in the first two grounds of appeal. As I have found no merit in those grounds, there is nothing further to consider with respect to this ground of appeal.

VI. Consideration of the issue raised on the cross-appeal

A. *Did the Military Judge err by finding that the prosecution had failed to prove beyond a reasonable doubt that the appellant's conduct was prejudicial to good order and discipline?*

[39] Charge 7 was laid under section 129 of the Act. Subsections 129(1) and (2) are as follows:

129 (1) Any act, conduct, disorder or neglect to the prejudice of good order and discipline is an offence and every person convicted thereof is liable to dismissal with disgrace from Her Majesty's service or to less punishment.

et que ce dernier avait utilisé le camion [TRADUCTION] « à ses fins personnelles et non pour l'intérêt public ». Il a ensuite conclu que l'appellant avait fait preuve de malhonnêteté en faisant faire la coupe de bois parce qu'il n'avait pas avisé ses supérieurs de cette activité. De plus, l'appellant [TRADUCTION] « a usé de sa charge à titre d'officier de cuisine pour ordonner aux membres de sa section de couper son bois de chauffage pendant les heures normales de travail. Il est le seul à avoir tiré bénéfice de cette activité, [...]. À la lumière des témoignages admis par le tribunal, il est clair que le M 1 Bradt a délibérément usé de sa charge à des fins autres que l'intérêt public. »

[37] Les conclusions de fait tirées par le juge militaire appuient l'inférence que l'appellant a délibérément utilisé sa charge à son propre avantage et non aux fins de l'intérêt public. À la lumière de l'explication de l'intention coupable dans l'arrêt *Boulanger*, l'appellant n'a pas démontré que le juge militaire a commis une erreur.

C. *La déclaration de culpabilité était-elle déraisonnable?*

[38] Pendant la plaidoirie, l'avocat de l'appellant a confirmé que l'appel reposait uniquement sur les erreurs alléguées dans les deux premiers motifs d'appel. Étant donné que j'ai rejeté ces deux motifs, il n'y a rien d'autre à examiner relativement au présent motif d'appel.

VI. Examen de la question soulevée dans le cadre de l'appel incident

A. *Le juge militaire a-t-il commis une erreur en concluant que la poursuite n'avait pas prouvé hors de tout doute raisonnable que la conduite de l'appellant était préjudiciable au bon ordre et à la discipline?*

[39] Le septième chef d'accusation a été porté en vertu de l'article 129 de la Loi. Les paragraphes 129(1) et (2) sont rédigés comme suit :

129 (1) Tout acte, comportement ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline constitue une infraction passible au maximum, sur déclaration de culpabilité, de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

(2) An act or omission constituting an offence under section 72 or a contravention by any person of

(a) any of the provisions of this Act,

(b) any regulations, orders or instructions published for the general information and guidance of the Canadian Forces or any part thereof, or

(c) any general, garrison, unit, station, standing, local or other orders,

is an act, conduct, disorder or neglect to the prejudice of good order and discipline.

[40] The appellant was charged under subsection 129(1) of the Act. It followed that the prosecution could not rely upon the deeming provision contained in subsection 129(2) of the Act. Instead, the prosecution was obliged to either prove actual prejudice or persuade the Court that it should draw an inference of prejudice from the matters proven in evidence.

[41] At its core, the cross-appeal asserts that the Military Judge erred by failing to infer prejudice from the facts he found that supported the convictions under charges 2 and 4.

[42] The Military Judge, citing the decision of this Court in *R v. Jones*, 2002 CMAC 11, 6 C.M.A.R. 293, correctly noted that proof of prejudice can be inferred from the circumstances if the evidence clearly points to prejudice as a natural consequence of a proven act. As quoted above at paragraph 23, the Military Judge then considered the evidence, but concluded that he had not been provided “with the necessary evidence that would lead the Court to conclude there was prejudice as a natural consequence of the proven conduct.”

[43] In oral argument, counsel for the respondent agreed, as a matter of law, that evidence that would support a conviction for breach of trust would not always support a conviction for conduct to the prejudice of good order and discipline. It is a factual inference to be

(2) Est préjudiciable au bon ordre et à la discipline tout acte ou omission constituant une des infractions prévues à l'article 72, ou le fait de contrevenir à :

a) une disposition de la présente loi;

b) des règlements, ordres ou directives publiés pour la gouverne générale de tout ou partie des Forces canadiennes;

c) des ordres généraux, de garnison, d'unité, de station, permanents, locaux ou autres.

[40] L'appelant a été accusé en vertu du paragraphe 129(1) de la Loi. Il s'ensuit que la poursuite ne pouvait se fonder sur la disposition déterminative contenue dans le paragraphe 129(2) de la Loi. La poursuite devait plutôt soit prouver un préjudice réel, soit convaincre le tribunal qu'il devait tirer une inférence de préjudice à partir des éléments de preuve établis.

[41] Essentiellement, l'appel incident affirme que le juge militaire a commis une erreur en ne tirant pas une inférence de préjudice sur la base des conclusions de faits qui, selon le juge militaire, justifiaient les déclarations de culpabilité sur les deuxième et quatrième chefs d'accusation.

[42] Le juge militaire, citant la décision de la Cour dans *R c. Jones*, 2002 CACM 11, 6 C.A.C.M. 293, a souligné avec raison que la preuve du préjudice peut être déduite des circonstances si la preuve démontre clairement qu'un préjudice s'est produit comme conséquence naturelle d'un fait prouvé. Comme le reflète le passage cité au paragraphe 23 ci-dessus, le juge militaire a ensuite examiné la preuve, mais a conclu qu'on ne lui avait pas présenté [TRADUCTION] « les éléments de preuve requis qui mèneraient le tribunal à la conclusion qu'un préjudice s'est produit comme conséquence naturelle du fait prouvé ».

[43] Pendant la plaidoirie, l'avocate de l'intimée a convenu, à titre de question de droit, que la preuve justifiant une déclaration de culpabilité pour abus de confiance ne justifierait pas toujours une déclaration de culpabilité pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la

drawn in each case by the trial judge. As such, this Court may only intervene if the factual inference drawn, or not drawn, by the trial judge was clearly wrong, unsupported by the evidence, or otherwise unreasonable. See: *R v. Clark*, 2005 SCC 2, [2005] 1 SCR 6, at paragraph 9.

[44] The conduct found by the Military Judge constituted a serious and marked departure from the conduct expected of the appellant. The Military Judge was unable, however, to find that the natural consequences of such conduct established harm or injury to good order and discipline. We have not been shown how that conclusion was clearly wrong or unreasonable.

VII. Conclusion

[45] For these reasons, I would dismiss both the appeal and the cross-appeal.

LAYDEN-STEVENSON J.A.: I agree.

CUNNINGHAM J.A.: I agree.

discipline. Il s'agit d'une inférence de fait que le juge de première instance sera appelé à tirer dans chaque cause. Ainsi, la Cour ne peut intervenir que si l'inférence de fait que le juge de première instance a tirée, ou n'a pas tirée, était manifestement erronée, non étayée par la preuve ou par ailleurs déraisonnable. Voir : *R c. Clark*, 2005 CSC 2, [2005] 1 R.C.S. 6, au paragraphe 9.

[44] Le juge militaire a conclu que la conduite de l'appelant représentait un écart grave et marqué par rapport aux normes qu'il était censé observer. Toutefois, il n'a pu conclure qu'un préjudice au bon ordre et à la discipline était la conséquence naturelle de cette conduite. Il n'a pas été démontré en quoi cette conclusion était manifestement erronée ou déraisonnable.

VII. Conclusion

[45] Pour ces motifs, je rejeterais à la fois l'appel et l'appel incident.

LA JUGE LAYDEN-STEVENSON, J.C.A. : J'y souscris.

LE JUGE CUNNINGHAM, J.C.A. : J'y souscris.